



ACIS ASBL

Au rythme de votre vie

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

Règlement d'Ordre intérieur

Maison de repos - Maison de repos et de soins - Court-Séjour

Résidence Notre-Dame
Huy





Résidence Notre-Dame

Huy ACIS ASBL

**MAISON DE REPOS ou MAISON DE REPOS ET DE SOINS COURT SEJOUR
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

ROI conforme au modèle du Code Réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Le personnel et moi-même sommes très heureux de vous accueillir dans votre nouvelle Résidence.

Nous ferons de notre mieux pour que votre séjour soit agréable et se déroule dans les meilleures conditions.

N'hésitez pas à nous faire parvenir vos remarques. Vous nous aiderez par là à améliorer la qualité des services et des soins que nous vous offrons et vous en ferez bénéficier d'autres résidents.

Les divers documents à compléter peuvent vous sembler une charge. Je souligne cependant qu'ils sont essentiels. En effet, ils vont permettre à la Résidence de mieux vous connaître et par là-même de mieux vous accueillir et vous entourer.

Tout en restant à votre disposition, je vous souhaite en mon nom et au nom de l'ensemble du personnel de la Résidence, un agréable séjour.

Valérie Duchesne
Directrice

Table des matières :

ARTICLE 1	CADRE LÉGAL	3
ARTICLE 2	RESPECT DE LA VIE PRIVÉE	3
ARTICLE 3	LA VIE COMMUNAUTAIRE	4
1.	PROJET DE VIE ET CONSEIL DES RÉSIDANTS	4
2.	LE CONSEIL DES RÉSIDANTS	5
3.	LES ACTIVITÉS	5
4.	LES REPAS	5
5.	L'HYGIÈNE	6
6.	LES ANIMAUX DOMESTIQUES.....	6
7.	L'ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE	6
ARTICLE 4	LA SÉCURITÉ	6
ARTICLE 5	LES MESURES DE CONTENTION ET/OU D'ISOLEMENT	6
ARTICLE 6	L'ORGANISATION DES SOINS	7
ARTICLE 7	L'ACTIVITÉ MÉDICALE	7
ARTICLE 8	OBSERVATIONS – RÉCLAMATIONS – PLAINTES	8
ARTICLE 9	DISPOSITIONS DIVERSES	8
ARTICLE 10	DISPOSITIONS FINALES	9
ANNEXE		10
	PRÉVENTION DES INCENDIES FÊTES DE FIN D'ANNÉE	10
	MESURES DE PROTECTION PHYSIQUE	12

**MAISON DE REPOS ou MAISON DE REPOS ET DE SOINS ou COURT SEJOUR
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

ROI conforme au modèle du Code Réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé

Identification de l'établissement :

Résidence Notre Dame
Avenue de la Croix Rouge 1
4500 HUY

N° du titre de fonctionnement : MR / 161.031.110

Identification du gestionnaire :

ACIS a.s.b.l.
Avenue de la Pairelle 33/34
NAMUR

Identification de la directrice :

Valérie DUCHESNE

Article 1 **Cadre légal**

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu du :

- Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (articles 334 à 410) ;
- Code Réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (articles 1396 à 1526) ;

Et, le cas échéant de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises (modifié par l'AR du 9 mars 2014)

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis par le Code Wallon précité.

Article 2 **Respect de la vie privée**

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, idéologique, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

La chambre est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix entre 14h00 et 20h00 et ce, tous les jours, y compris les week-end et jours fériés.

Les résidents sont libres de quitter l'établissement et de le réintégrer selon leur convenance sur simple avis préalable de leur part à la direction (sauf avis médical contraire).

Si le retour est prévu après 20 heures, la responsable de service doit en être avertie préalablement afin que le service de nuit puisse accueillir le résident.

L'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident ou de suites fâcheuses survenant dans le cas où un résident sort de l'établissement malgré la surveillance et/ou contrairement à l'avis médical.

Pour autant que le résident ou son représentant en fasse la demande, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques est organisée librement et dans la plus stricte intimité.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3 **La vie communautaire**

La plus grande liberté possible est laissée au résident, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

1. Projet de vie et conseil des résidents

Un projet de vie est établi par l'établissement. Il comprend l'ensemble des actions et des mesures destinées à assurer l'intégration sociale et la qualité de vie des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Il comprend au moins :

1° Les dispositions relatives à l'accueil des résidents prises dans le but de respecter leur personnalité, d'apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l'entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et leurs aspirations;

2° Les dispositions relatives au séjour permettant aux résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux décisions concernant la vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l'ouverture de la maison vers l'extérieur;

3° Les dispositions relatives à l'organisation des soins et des services d'hôtellerie, dans le but de préserver l'autonomie des résidents tout en leur procurant bien-être, qualité de vie et dignité;

4° Les dispositions organisant le travail en équipe dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel un respect de la personne du résident, de son individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce personnel, des moyens, notamment en temps, qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d'atteindre les objectifs du projet de vie;

5° Les dispositions permettant la participation des résidents, chacun selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d'accueillir les suggestions, d'évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans le projet de vie institutionnel et d'offrir des activités rencontrant les attentes de chacun.

Le projet de vie de l'établissement est évalué chaque année par l'ensemble des acteurs de l'établissement que sont le gestionnaire, le directeur, le personnel et le conseil des résidents. Le cas échéant, le projet de vie de l'établissement est amendé.

2. Le conseil des résidents

Le résident peut participer à la vie de la maison de repos, notamment, dans le cadre du conseil des résidents qui doit être créé dans chaque établissement et qui se réunit au moins trimestriellement.

Le Conseil des résidents reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. La directrice ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

3. Les activités

Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement. Les lieux de vie communs sont accessibles à tous les résidents (sauf avis médical contraire).

4. Les repas

Les résidents reçoivent trois repas par jour, dont, au moins un repas chaud complet et les collations requises notamment en soirée.

La nourriture saine et variée est adaptée à l'état de la personne âgée.

Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont observés.

Pour assurer la convivialité et respecter le projet de vie, les repas sont pris, sauf raisons médicales, au restaurant de l'établissement.

L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui éprouvent des difficultés pour manger ou boire seules.

L'horaire des repas est affiché à l'entrée du restaurant au 1^{er} étage. Les menus des repas sont communiqués aux résidents au moins une semaine à l'avance, notamment au moyen du tableau d'affichage.

5. L'hygiène

L'établissement est attentif à l'hygiène des résidents lesquels, par respect pour leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente.

La literie est tenue en état de propreté constant, et, en tout cas, changée au moins une fois par semaine.

Les bains ou douches peuvent être utilisés quotidiennement. Une toilette complète sera effectuée au moins une fois par semaine. L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui sont incapables de procéder seules à leur toilette.

Le résident doit disposer de linge personnel marqué à son nom en quantité suffisante et veiller à ce que le linge sale soit enlevé régulièrement.

Afin de garantir un maximum d'hygiène et la sécurité des résidents, les tapis de sol sont strictement interdits.

6. Les animaux domestiques

Ceux-ci ne sont pas autorisés dans l'établissement.

7. L'assurance en responsabilité civile

Le résident est couvert par la RC Pensionnaire souscrite par la Résidence. La franchise est à charge du résident.

Article 4 La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans l'établissement, y compris dans les chambres, si ce n'est dans des locaux spécifiques mis à la disposition des fumeurs.

Afin d'éviter tout accident ou tout incendie, sont formellement interdits :

- les appareils chauffants à combustible solide, liquide ou gazeux;
- les couvertures et coussins chauffants ;
- les halogènes ;
- les allonges électriques ;
- les dominos ;
- les bougies ;
- Voir annexe 1.

L'utilisation d'appareils électriques dans les chambres doit respecter les règles de sécurité en vigueur en la matière.

Article 5 Les mesures de contention et/ou d'isolement

La procédure relative aux mesures de contention et/ou d'isolement a pour but de garantir la sécurité des personnes âgées désorientées dans le respect de leur droit fondamental à une liberté de mouvement.

Les personnes pouvant faire l'objet de mesures de contention sont les résidents présentant un danger pour eux-mêmes et/ou pour les autres résidents.

Cette décision repose sur un examen pluridisciplinaire et est adoptée après que toutes les alternatives possibles aient été envisagées et épuisées. Elle sera toujours prise dans un souci de bien-être du résident et d'amélioration de sa situation.

Les mesures de contention et/ou d'isolement sont évaluées régulièrement et font l'objet d'une procédure écrite (voir annexe 2).

Sauf cas de force majeure, toute mesure de contention et/ou d'isolement sera précédée d'une information à la famille et/ou au représentant du résident.

Lors d'une décision d'appliquer une mesure de contention et/ou d'isolement, le dossier individualisé de soins stipulera :

- La manière dont la décision de contention et ou d'isolement est prise par l'équipe de soins, en ce compris le médecin traitant du résident ;
- La durée de la mesure de contention et/ou d'isolement qui ne peut dépasser une semaine ;
- La prolongation éventuelle (décidée par l'équipe de soins avec information au médecin traitant et aux familles)
- Les moyens utilisés ;
- Les mesures spécifiques de surveillance.

Article 6 **L'organisation des soins**

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de dispenser des soins et de l'aide dans les actes de la vie journalière. Cette équipe est composée au minimum de praticiens de l'art infirmier, de membres de personnel soignant et de personnel de réactivation.

Afin d'assurer le suivi des soins, un dossier individualisé est tenu pour chaque résident. Celui-ci peut-être consulté à tout moment par le résident ou son représentant qui peuvent en obtenir une copie au prix coûtant.

Article 7 **L'activité médicale**

Les résidents ont la liberté de choisir le médecin auquel il sera fait appel chaque fois que leur état de santé le requiert.

Dans le cas où le résident ou, à défaut, son représentant se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix et en l'absence de son médecin ou de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel à un médecin de son choix.

Tous les médecins visiteurs sont invités par la direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne de l'établissement.

Sauf en cas d'urgence, ils auront accès à l'établissement entre 08h30 et 12h00 heures (matin) et, entre 13h30 et 19h00 (après-midi).

Nous invitons vos médecins traitants à prendre contact avec la responsable de service ou une infirmière à chacune de leurs visites, et ce, afin de garantir un bon suivi au niveau médical.

Les résidents sont invités à signaler au service de soins toute modification dans le choix de leur médecin.

Le gestionnaire prendra toutes les précautions requises pour assurer la prophylaxie des maladies contagieuses.

Article 8 **Observations – Réclamations – Plaintes**

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur famille, de leur représentant ou de visiteurs, peuvent être communiquées à la directrice. Celle-ci est disponible sur rendez-vous ainsi qu'aux heures indiquées au tableau d'affichage.

Des suggestions, des remarques ou plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à leur disposition par l'établissement. Le plaignant sera informé de la suite qui a été donnée à sa plainte. Le registre est présenté, une fois par trimestre, sur simple requête au conseil des résidents.

Les plaintes peuvent également être adressées :

L'AVIQ – Agence pour une Vie de Qualité, SPW
Direction générale opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé –
Département des Aînés et de la Famille, Direction des Aînés
Tél. : 071/33.77.11

Le Bourgmestre de HUY
Grand Place
HUY
Tél. : 085/21.78.21

La Wallonie a mis sur pied l'Agence Wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées : Respect Seniors : 8000/30.330.

Article 9 **Dispositions diverses**

- Au décès d'un résident, les membres de la famille règlent les questions relatives aux obsèques. A défaut, l'établissement est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires. La maison ne possédant qu'une chambre funéraire, nous vous invitons à prendre le plus rapidement possible vos dispositions post-mortem.

- Nous recommandons aux membres du personnel de se montrer dévoués, respectueux et attentionnés à votre égard ; nous croyons pouvoir compter sur la réciprocité de votre part. Cette estime mutuelle favorisera l'esprit familial et d'entente de notre Maison.

- En cas de non livraison des médicaments par la famille, nous fournirons les médicaments urgents. A cette fin, nous prions les familles de nous fournir la carte SIS du résident tous les trois mois, même si la famille fournit elle-même les médicaments.

- Au moment de la sieste ou si vous désirez prolonger un programme T.V. ou de radio au-delà de 21 heures, il convient de le faire en toute discrétion afin de ne pas incommoder l'entourage. Dans ce but également, il convient de ne pas allumer les postes de radio et/ou de télévision avant 7 heures.

- Pour créer une ambiance agréable et maintenir les locaux en bon état d'hygiène, nous vous prions de veiller tout particulièrement à la propreté des locaux communs : salons, salles à manger, couloirs et surtout, les toilettes. Veuillez prévenir immédiatement la responsable du service lors d'un incident.

- La chambre pourra être personnalisée par l'un ou l'autre petit meuble personnel à condition de limiter l'encombrement.

- Tout meuble, appareil électrique (autres que radios et téléviseurs) et article personnel, dans les chambres, doit être soumis à l'accord écrit, préalable, du conseiller en prévention et de la direction (ou de son représentant).

La non-observation de ces prescriptions entraîne la responsabilité personnelle du contrevenant.

- Excepté en cas de responsabilité manifeste de membres du personnel dans le cadre de leur activité professionnelle, la Résidence ne peut être tenue pour responsable de la perte ou du bris de lunettes, dentiers et autres objets personnels.

- Le résidant ou son représentant est tenu d'avertir le service administratif lors d'un changement de mutuelle.

- Lors de la réception de vignettes de mutuelle au nom du résidant, la famille est priée de les faire parvenir au bureau infirmier de l'étage.

Article 10 **Dispositions finales**

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entreront en vigueur 30 jours après communication aux résidants et/ou à leurs représentants et après information du conseil des résidants.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résidant et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Date et signature de la directrice

Annexe

Prévention des incendies fêtes de fin d'année

Dans un souci d'assurer une sécurité maximale aux personnes prises en charge dans nos établissements et à notre personnel, nous sommes amenés à demander à tous, le plus grand respect des dispositions reprises ci-dessous.

Ce règlement a pour but d'éviter l'entrée des risques dans l'établissement.

Les sapins

Tous les sapins doivent être en matière synthétique non inflammable.

Le PV d'attestation doit être fourni au conseiller en prévention attaché à la Résidence (Jean-Claude André).

Si vous possédez un ancien sapin synthétique sans attestation, vous devez demander à la direction ou au conseiller en prévention de procéder à un test d'inflammabilité sur un échantillon.

Les sapins naturels sont interdits.

Appareils électriques

Il est strictement interdit d'utiliser dans l'établissement :

- des multiprises de type "dominos" ;
- du matériel électrique ne répondant pas aux normes en vigueur.

Sont admis moyennant conformité aux normes en vigueur (CEBEC-CE) et autorisation préalable de la direction ou du conseiller en prévention :

- les blocs multiprises ;
- les décorations lumineuses utilisées en période de fête ;
- les montages éclairés tel que crèches, décorations intérieures ou extérieures... (fixées au bâtiment) ;
- les personnages animés raccordés sur le secteur.

Bougies

Les bougies sont strictement interdites dans les bâtiments.

Décoration

Toutes les décorations ne peuvent être réalisées qu'au moyen de matières ininflammables (pas de papier, ouate, ou autre objet en celluloïd par exemple)

L'utilisation de neige artificielle en bombe est strictement interdite, ce produit rendant les matériaux extrêmement inflammables.

Le service régional d'incendie demande le strict respect de cette mesure.

Avant de placer vos décorations, nous vous demandons de contacter la direction ou le conseiller en prévention qui fera effectuer des tests afin de s'assurer qu'elles sont ininflammables.

Chemins d'évacuation

Les sapins, crèches et décorations de toutes sortes ne pourront constituer une entrave à la circulation que ce soit dans les couloirs habituellement empruntés ou vers les issues de secours.

Tout sapin, crèche ou décoration ne respectant pas la totalité de ces règles sera immédiatement, sous la responsabilité de la Direction, retiré par le service prévention ou par le service technique.

Les personnes qui transgressent ce règlement seront tenues pour responsables en cas de problèmes.

Nous vous remercions de tenir compte de ces mesures de prévention incendie.

Mesures de protection physique

LA CONTENTION ET L'ISOLEMENT

Définition :

« La contention est un appareil ou un procédé visant à limiter la liberté de mouvement et destiné à immobiliser une partie du corps humain dans un but thérapeutique ou de sécurité de la personne qui présente un comportement mal adapté ou dangereux. »

« L'isolement se caractérise par le fait que la personne est seule, isolée dans un lieu, séparée des autres physiquement et dans l'impossibilité d'entretenir des relations sociales. L'isolement thérapeutique est une mesure thérapeutique qui vise à soustraire, momentanément, un sujet du milieu environnant afin de la sécuriser et/ou de la protéger. »

La décision et la procédure :

La décision de la mesure de contention et/ou d'isolement est consignée dans le dossier individuel de soins, lequel comporte les mentions de la ou des raison(s) motivant cette mesure, la durée explicitement prévue pour celle-ci, laquelle ne pourra jamais être indéterminée, le ou les moyen(s) mis en œuvre et les modalités de la surveillance.

La décision de contention relève de la liste des actes infirmiers ne requérant pas de prescription médicale et repose sur un examen pluridisciplinaire.

La décision de contention est adoptée après que toutes les alternatives, décrites ci-dessous, avaient été envisagées et elle est prise dans le respect de la dignité et de la protection du résident.

Le résident ou son répondant est informé de la ou une raison(s) motivant la contention et/ou l'isolement.

Le plan de soins intègre les moyens mis en œuvre pour mettre fin à la mesure de contention et/ou d'isolement.

Exemples de raisons motivant l'isolement :

Protection contre le harcèlement résultant de la vie communautaire, éviter au résident les nuisances (bruit par exemple) ou de perdre sa dignité, permettre l'action d'un médicament, administration de certains médicaments dans un but de protection contre les chutes...

Les alternatives à la contention :

Les alternatives seront évaluées en fonction des besoins et de l'environnement du résident. Différentes formes d'alternatives peuvent être mises en place ; approche médicale et infirmière, adaptation de l'environnement et du mobilier dans la chambre, approche occupationnelle et accompagnement du résident tant du point de vue physique que socio-psychologique.

Les moyens et techniques de contention :

Il existe de nombreux moyens et techniques de contention physique; ils seront choisis en fonction de leur spécificité par rapport aux besoins de protection de la personne : gilets ou ceintures de sécurité, sangles thoraciques, attaches de poignets, de chevilles, tablettes de fauteuil, barrières de sécurité de lits...).

Quel que soit le moyen ou la technique de contention utilisé(e), un programme de surveillance sera établi et appliqué par les infirmières.

Les mesures de contention et/ou d'isolement visent un juste équilibre entre le souci de préservation des droits et la dignité du résidant et de protection de celui-ci contre lui-même et tout risque potentiel.

Résidence Notre Dame
Avenue de la Croix Rouge 1
4500 HUY
MR/161.031.110

RECEPISSE VALANT PRISE DE CONNAISSANCE
DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Je soussigné(e)

Résidant de La Résidence Notre Dame, avenue de la Croix Rouge 1 – 4500 HUY

Je soussigné(e).....

Représentant de Madame/Monsieur.....

Adresse :

Téléphone.....

Reconnais(sent) avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de la Maison de
Repos .

Fait à Huy, le

Signature du résidant et/ou de son
représentant